



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 février 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 18 février 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement kirghize soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). (Voir annexe.)



**Annexe à la note verbale datée du 18 février 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport présenté par le Kirghizistan en application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU**

Aux fins de protéger le système financier et bancaire du Kirghizistan compte tenu de l'inadmissibilité de l'utilisation des banques pour des opérations liées au blanchiment de capitaux, et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, il a été communiqué aux banques d'État et aux banques commerciales du pays les listes des membres de l'organisation Al-Qaida et du mouvement des Taliban, ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises et organisations associés, conformément à la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

Par ailleurs, toutes les institutions financières du Kirghizistan ont été informées des directives à suivre pour l'organisation d'opérations visant à réprimer la légalisation de fonds acquis par des voies illégales et le financement du terrorisme, de la nécessité d'accroître la transparence des activités des banques commerciales et de l'interdiction d'utiliser des comptes à des fins criminelles, avec la liste de recommandations concernant les transactions financières suspectes, ainsi que les critères relatifs à la mise en évidence et aux caractéristiques des transactions inhabituelles.

En application du paragraphe 5 de la résolution 1455 (2003), le Kirghizistan a adopté des actes normatifs contenant des mesures sur la prévention de l'utilisation de la Banque et de ses succursales aux fins de fraude :

- Des règles rigoureuses ont été définies concernant l'établissement de l'identité des clients souhaitant ouvrir un compte ou des personnes qui s'adressent à une banque pour effectuer certaines transactions. À cette fin, une instruction provisoire régissant la gestion des dépôts a été élaborée.
- Aux fins de prévenir les opérations de légalisation (blanchiment) de fonds acquis de manière criminelle, de contribuer à la répression du financement du terrorisme et d'assurer la transparence des transactions bancaires, un décret a été pris portant sur l'établissement de critères pour la détermination des sujets et de la liste des zones offshore. Par ailleurs, il a été apporté à l'article 8 de la loi sur les banques et l'activité bancaire au Kirghizistan des modifications et des ajouts (loi No 63 du 26 mars 2003); il est ainsi désormais interdit à des personnes enregistrées dans des zones offshore de participer au capital de banques kirghizes (la liste des zones offshore a été établie par la Banque nationale du Kirghizistan).

Un projet de loi est en cours d'élaboration sur la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux acquis de manière criminelle.

Le projet de loi a, dans l'ensemble, pour objet de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens, de la société et de l'État, ainsi que l'intégrité du système financier du Kirghizistan contre les atteintes criminelles par la mise en

place d'un mécanisme juridique permettant de réprimer le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux acquis par des voies illégales. Ses dispositions reposent sur les normes et principes reconnus par la communauté internationale visant à prévenir l'utilisation du système financier pour le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux acquis par des moyens criminels. L'objectif essentiel du projet de loi consiste à établir un système de mesures visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux acquis de manière criminelle.

Il est porté dans le projet de loi une attention particulière aux aspects suivants :

- Renforcement des critères régissant l'identification des clients d'établissements effectuant des opérations avec des avoirs financiers ou d'autres biens;
- Fixation d'un délai de cinq ans pour la conservation obligatoire des documents et pièces ayant trait à l'identification des clients, ainsi que des informations sur les opérations portant sur des avoirs financiers ou d'autres biens;
- Établissement de règles pour le contrôle obligatoire des transactions et opérations effectuées avec les États (territoires) au sujet desquels on dispose d'informations concernant la production illégale de stupéfiants ou si une personne titulaire d'un compte dans une banque enregistrée dans l'État visé (territoire) est partie à la transaction;
- Interdiction formelle pour les banques et autres établissements de crédit d'ouvrir des comptes bancaires anonymes, et interdiction d'effectuer tout type d'opérations sans procéder à l'identification des tiers contractants et/ou des clients;
- Établissement de directives à l'intention des banques et des établissements de crédit concernant l'élaboration de règles de contrôle interne en vue de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et des procédures d'application;
- Critère régissant la désignation de fonctionnaires spécialisés, chargés de faire appliquer les règles et la mise au point de procédures visant à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- Normes sur la possibilité, pour l'organe habilité, d'accéder à toutes les bases de données et registres tenus par les organes d'État.

Le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux provenant d'une activité criminelle a été approuvé par le Gouvernement (décret No 818 du 2 décembre 2002) qui a décidé de le transmettre, pour examen, au Jogorka Kenesh (Parlement kirghiz). Le 13 février 2003, le projet a été examiné par la commission parlementaire chargée du budget et des finances qui l'a approuvé le 20 mai 2003. Il a été décidé de transmettre le texte en question, pour examen, à l'Assemblée législative.

Dans le contexte de l'élaboration du projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux acquis par des voies illégales, il s'est avéré nécessaire de mettre au point un projet de loi sur les modifications à apporter à certains actes législatifs (Code pénal et Code de responsabilité administrative) pour renforcer la responsabilité. Par décret du

10 décembre 2002, le Gouvernement a approuvé le projet de loi et décidé de le transmettre, pour examen, au Parlement.

Il convient également d'appeler, à ce sujet l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne la nouvelle mesure adoptée récemment par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) au Kirghizistan avec les services compétents, il est actuellement procédé à un examen approfondi des questions qui doivent également être reflétées dans le projet de loi en question.

L'adoption du projet de loi dans les meilleurs délais permettra de protéger dans toute la mesure possible le système financier et bancaire du pays contre les atteintes criminelles, ce qui, à notre avis, constitue l'une des conditions principales du succès du développement économique du pays.

Les services spécialisés concernés et les organes chargés d'assurer le respect des lois, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent des mesures opérationnelles et procèdent à des enquêtes afin de suivre la situation sur les questions visées dans les résolutions 1455, 1333 et 1390. Aucun fait n'est actuellement à signaler concernant la découverte de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques du mouvement des Taliban et d'Al-Qaida sur le territoire du Kirghizistan, non plus que concernant l'entrée sur son territoire ou le transit par son territoire de personnes membres des organisations susmentionnées, ou la livraison directe ou indirecte, la vente ou le transfert par ces personnes d'armes, de munitions et de moyens de transport.

Par ailleurs, le 15 avril 2003, le Président du Kirghizistan a signé la loi sur l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cet instrument a officiellement pris effet le 1er novembre 2003 pour le pays.

Les mesures prises par le Kirghizistan en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent de la sorte dans le courant général de la répression de ces activités.
